



POUR VOUS, PROFESSIONNELS

Mise à jour de vos Conditions Générales de Vente

Les précisions et modifications portent sur les articles reproduits ci-dessous et s'appliqueront un mois après la réception de cette information.*

Modification du paragraphe « Accès aux fichiers » afin de prendre en compte l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement européen

XX. DONNÉES PERSONNELLES

XX.X Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur, agissant en qualité de responsable de traitement, procède à un traitement informatisé des données de ses clients dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'utilisation de certaines données personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Fournisseur. Elle a pour finalité de permettre au Fournisseur de gérer la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie et de services. Les données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client. À défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de conclure le contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Le Fournisseur s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients. Dans ce cadre, le Fournisseur est amené à collecter directement ou indirectement, avec le consentement de la personne physique concernée, des données personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, afin de mieux connaître ses clients et de pouvoir proposer les offres les plus pertinentes. Pour ce faire, le Fournisseur est également susceptible d'utiliser les données de navigation de ses clients, collectées sur le site internet du Fournisseur ou de ses partenaires, et de les associer avec d'autres données. À tout moment, le Client a la possibilité de s'opposer au dépôt de cookies sur son terminal et en désactivant les cookies éventuellement déjà déposés. Il peut également demander au Fournisseur de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition à l'adresse mentionnée ci-après. À défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de proposer de services personnalisés ou d'offres promotionnelles ciblées au Client.

XX.X Durée de conservation

Les données personnelles collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

XX.X Destinataires ou catégories de destinataires

Les données personnelles traitées sont destinées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi qu'aux Distributeur(s).

XX.X Transferts hors UE

Certaines données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Ces traitements ont été autorisés par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) (décisions disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr ou sur demande auprès d'ENGIE à l'adresse mentionnée ci-après) et les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès de ENGIE - Service Clients Professionnels, TSA 15702, 59783 Lille Cedex 9.

XX.X Droits des personnes physiques

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'information complémentaire et d'opposition, dans les conditions prévues par la loi Informatique et Libertés, auprès d'ENGIE à l'adresse suivante : ENGIE - Service Clients Professionnels - TSA 15702 - 59783 Lille Cedex 09.

À compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Client disposera en outre d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation.

XX.X Coordonnées DPO et droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. À compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il aura en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données d'ENGIE.

Modification du paragraphe « Compteur communicant Linky™ » à propos de la facturation mensuelle

Paragraphe «Compteur communicant Linky™» - En Électricité, le Client équipé d'un compteur communicant Linky™ peut bénéficier de la facturation mensuelle basée sur des index de relève réels. Ce service gratuit permet au Client de disposer chaque mois de ses factures basée sur des index de relève réels, pour son(ses) Lieu(x) de Consommation. Le Client bénéficiant du service de la facture électronique et nouvellement équipé d'un compteur communicant Linky™ bénéficiera automatiquement de la facturation mensuelle basée sur des index de relève réels, sauf opposition de sa part. [...]

Ajout du paragraphe « Évolutions réglementaires »

Paragraphe «évolutions réglementaires» - En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable le cas échéant au Gaz et/ou à l'Électricité, à la production, au transport, à la distribution, au stockage, à la vente ou à la livraison d'énergie, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre, ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité) seront intégralement répercutées et facturées au Client.



POUR VOUS, PROFESSIONNELS

Mise à jour de vos Conditions Générales de Vente

Évolution du paragraphe « Absence de paiement » à propos de la résiliation et la modification du taux des intérêts de retard

Paragraphe "Absence de paiement" - En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il ait besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros H.T.T. et d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

En l'absence de paiement, sans préjudice de son droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation », le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de Gaz et/ou d'Électricité pour le Point de Livraison du Client. Cette interruption interviendra dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. [...]

Modification du paragraphe « Résiliation » à l'initiative du Fournisseur

Paragraphe "Résiliation" - [...] b/ à l'initiative du Fournisseur :

- en cas d'absence de paiement intégral du montant de la facture dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la date limite de paiement, le Fournisseur pourra mettre en demeure le Client de payer les sommes dues dans un délai supplémentaire de dix (10) jours. La résiliation interviendra à l'issue de cette mise en demeure restée sans effet.
- après l'interruption de la fourniture de Gaz et/ou d'Électricité, dans le cas visé à l'article « Absence de paiement ». La résiliation interviendra dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Modification du paragraphe « Règlement des factures » en ajoutant de nouvelles modalités de paiement

Paragraphe "Règlement des factures" - Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze (15) jours après la date d'émission de la facture. Les Conditions Particulières de vente peuvent prévoir d'autres modalités de paiement, telle que le TIP SEPA, la carte bancaire ou le chèque. Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

Modification du paragraphe « Litiges » en précisant les adresses de contact et le tribunal compétent

Paragraphe "Litiges" - En cas de litige, le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au médiateur de ENGIE soit par internet (<http://www.mediateur-engie.com/contact>) ou par simple lettre à COURRIER DU MEDIATEUR, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX. En l'absence d'accord amiable, le litige est soumis au tribunal de commerce compétent.



Vous pouvez consulter l'intégralité des CGV sur le site : pro.engie.fr/cgv

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre Conseiller Professionnel ENGIE
au **09 77 42 00 04** (appel non surtaxé, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00)

* Conformément à l'article L224-10 du code de la consommation, vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier pour mettre fin à votre(vos) contrat(s) d'énergie sans frais.

L'ÉNERGIE EST NOTRE AVENIR, ÉCONOMISONS-LA !